

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDÉE
 Département : Santé Publique et Environnementale

Destinataires in fine

LA TRANCHE SUR MER
 10 MAI 2019
 COURRIER ARRIVÉ

Dossier suivi par : Jean-Marc DI GUARDIA
 Tél. : 02.72.01.57.41
 Mél. : ars-dt85-spe@ars.sante.fr

La Roche sur Yon, le

6 MAI 2019

Madame, Monsieur, le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour affichage, copie de l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT-SPE/2019/n°26 du 15 avril 2019 fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Mairie de la Tranche sur Mer	
Direction générale	
Le	10/05/19
Original	E. Guillaud
Copies	pour
Elus	P. Besson, J. Bouyès, J. Guillet
DG	
RH/Finances	
Urbanisme	A. Perraud
DST	P. Dupuy
PM	A. Fontaine
Autres	S. Renaud

N. Laurendeau

Le Directeur de la Délégation Territoriale

Etienne LE MAIGAT



PRÉFET DE LA VENDÉE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDEE

Arrêté Préfectoral ARS-PDL/DT-SPE/2019/n°026/85

**fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication
dans le département de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72,

Vu les décrets n°2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

Vu l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement,

Vu le décret n°94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle des marais de Müllembourg, et notamment ses articles 7, 10 et 11,

Vu le décret n°96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée),

Vu le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle de la Casse de la Belle Henriette, et notamment son article 7,

Vu les délibérations concordantes des conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975, et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975, créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral atlantique,

Vu le changement de dénomination en Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral atlantique lors de l'adoption de nouveaux statuts le 4 février 2011,

Vu la demande du 18 janvier 2019 déposée par l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral atlantique et le dossier joint à cette demande,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 5 mars 2019,

Vu la consultation électronique du public organisée du 31 janvier 2019 au 22 février 2019 conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 28 mars 2019,

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte,

Considérant que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1

Les zones de lutte contre les moustiques précisées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 comprennent les 13 communes de Vendée listées ci-après, réparties en trois secteurs :

- « Zone de surveillance des îles vendéennes » : Barbâtre, l'Île d'Yeu, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, L'Epine ;
- « Zone de surveillance du pays des Olonnes » : Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, l'Île d'Olonne, Les Sables d'Olonne, Vairé ;
- « Zone de surveillance du sud Vendée » : L'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer, La Tranche sur mer ;

Article 2

Dans les zones de lutte contre les moustiques définies à l'article 1, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique), dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 3

Les opérations de lutte contre les moustiques sont autorisées du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Ces opérations comprennent la prospection, le traitement et le contrôle des zones visées. Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage) qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition de l'EID Atlantique.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisation au titre du code de l'environnement notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, l'EID Atlantique peut préconiser en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

Article 5

Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire ...).
Le produit de traitement sera épandu manuellement par voie terrestre uniquement.
Le produit de traitement utilisé et son dosage est récapitulé dans le tableau suivant :

Nom Commercial	Substance active	Type de formulation	Doses maximales autorisées	Utilisation
Vectobac® WG (Homologation n° 02020029)	<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> H14 (37,4 %)	Granulé autodispersible	1 kg / ha	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel, qui agit uniquement par ingestion. Produit certifié bio Label AB. Sans classement toxicologique et écotoxicologique

Article 6

Sur les communes visées à l'article 1 du présent arrêté et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents de l'EID Atlantique peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées après que les propriétaires, locataires, exploitants et occupants en aient été préalablement avisés pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 7

En accord avec les gestionnaires des réserves naturelles de la Baie de l'Aiguillon et de Müllembourg, des opérations de prospection pourront être menées par l'EID Atlantique dans ces réserves. Des opérations de traitement ne pourront avoir lieu dans ces réserves qu'en accord avec leurs gestionnaires et seulement en cas de surabondance exceptionnelle de moustiques.

Dans l'ensemble des réserves naturelles et zones Natura 2000 concernés par les interventions de l'EID Atlantique, les modalités d'intervention seront adaptées aux prescriptions spécifiques déterminées en concertation avec le gestionnaire de la réserve ou l'animateur de la zone, ce dernier est informé préalablement des dates et modalités d'intervention.

L'EID Atlantique pourra intervenir dans le cadre de l'animation des réserves et des sites Natura 2000 sur demande des instances compétentes.

L'EID Atlantique propose aux gestionnaires d'espaces naturels des mesures de gestion hydraulique limitant la prolifération des moustiques.

Article 8

L'EID Atlantique poursuit une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réoriente ces études vers cette problématique. Cette démarche sera construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés et conformes aux observations du Comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dans son avis du 27 février 2014 et de celles des services de l'Etat compétents.

Article 9

L'EID Atlantique rend compte au Préfet de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Il devra être transmis avant le 31 décembre 2019 et comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne de l'année 2019, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, dont les études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 8 et 10 ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;

- un bilan spécifique des interventions au sein des réserves naturelles concernées par les interventions de l'EID Atlantique.

Ce rapport sera également transmis par la préfecture pour information aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

Article 10

Un comité de pilotage, composé notamment de l'EID Atlantique, du Conseil départemental de la Vendée, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente, notamment des membres de conseils scientifiques, des représentants des sites Natura 2000 ou des réserves, se réunira une fois par an, afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante, y compris pour les incidences Natura 2000 et les procédures d'intervention. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

Un comité technique émanant de ce comité de pilotage et composé des mêmes organismes examinera spécifiquement pour les zones Natura 2000 et les réserves naturelles, les études d'incidences, les données scientifiques nouvellement produites, le recueil de données de l'EID Atlantique et de ses partenaires scientifiques, et les procédures d'intervention. Il se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de l'un de ses membres et sous la présidence du préfet ou de son représentant. En tant que de besoin, le Préfet pourra également inviter d'autres partenaires à participer aux réunions de ce comité technique.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Président du Conseil départemental et la Présidente de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT